

Régime provincial de délivrance de permis aux établissements de prêt sur salaire –
Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire (dans sa version modifiée)

Principales dispositions et exigences

Exigence de permis provincial

- Tous les prêteurs et courtiers en prêts sur salaire en Ontario doivent obtenir un permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.
- Nulle personne ou entité ne peut agir en qualité de prêteur ou de courtier en prêts sur salaire à moins d'avoir obtenu un permis.
- Les prêteurs de prêts sur salaire ne doivent faire affaire qu'avec des courtiers titulaires de permis.
- Le registrateur provincial peut imposer des conditions sur un permis.

Processus de vérification des titulaires de permis

Le registrateur provincial a des pouvoirs étendus pour faire enquête sur le requérant, les dirigeants, les administrateurs, les associés et les personnes intéressées du requérant avant de délivrer ou de renouveler un permis. Les pouvoirs comprennent notamment :

- la vérification du casier judiciaire du requérant ainsi que des dirigeants, administrateurs et associés du requérant;
- l'examen des renseignements de comptes de bancaires pour chaque siège social et succursale du requérant, et assurance que tous les montants que le titulaire de permis reçoit ou débourse relativement aux prêts sur salaire sont déposés dans de tels comptes ou déboursés de tels comptes;
- le droit d'examiner tout renseignement en lien à la demande de permis;
- le droit de vérifier tout renseignement fourni par le requérant en appui à une demande;
- l'obligation du requérant d'informer le registrateur de tout changement de ses renseignements (ex. nom, adresse) ou statut (ex. changement des administrateurs ou dirigeants) au cours de 5 jours;
- l'obligation du titulaire de permis d'exercer ses activités uniquement sous le nom autorisé figurant sur le permis provincial.

Réglementation des transactions de prêt sur salaire :

- Le coût d'emprunt maximal prescrit par la Loi et la réglementation est de 15 \$ par tranche de 100 \$ avancée par le prêteur sur salaire (depuis le 1^{er} janvier 2018).

- La teneur des conventions de prêts sur salaire prescrite par la Loi et la réglementation comprend :
 - la durée de la convention en jours;
 - le coût d'emprunt exprimé sous forme d'un montant total, comme un taux en pourcentage annuel et un montant par tranche de 100 \$ avancée en vertu de la convention;
 - la date d'échéance du paiement;
 - le taux d'intérêt en cas de non-paiement;
 - les méthodes que l'emprunteur peut utiliser pour rembourser le prêt;
 - les renseignements sur la manière de communiquer avec le registrateur et le site Web du ministère.
- Le prêteur sur salaire ne peut pas demander ou accepter le paiement par prélèvement automatique sur un chèque de paie (cession de salaire).
- Toutes les conventions relatives à des prêts sur salaire doivent être établies par écrit et remises à l'emprunteur (client).
- Le titulaire de permis doit conserver tous les documents et dossiers relatifs à des activités de prêts sur salaire.
- L'emprunteur peut rembourser le solde impayé intégral en vertu d'une convention de prêt sur salaire ou toute partie du solde en tout temps sans pénalité.
- Aucune convention concurrente ou de remplacement n'est permise de la part du prêteur sur salaire ou courtier au même emprunteur.
- Toute ambiguïté dans une convention de prêt sur salaire doit être interprétée au bénéfice de l'emprunteur.
- Les prêteurs sur salaire doivent exposer deux affiches dans l'établissement – l'une expliquant les coûts associés à un prêt sur salaire basés sur un montant emprunté (c.-à-d. 15 \$ par tranche de 100 \$) et l'autre faisant la comparaison entre les coûts d'un emprunt et ceux d'une avance par carte de crédit – et doivent fournir d'autres documents d'information.

Plan de paiements prolongés

Depuis le 1^{er} juillet 2018, les prêteurs doivent donner à l'emprunteur l'option d'un plan de paiements prolongés si l'emprunteur a contracté trois prêts dans une période de 63 jours.

Dans le cadre d'un plan de paiements prolongés, l'emprunteur peut :

- effectuer des remboursements anticipés en tout temps sans frais supplémentaires ou pénalité;
- sortir du plan de paiements prolongés en tout temps sans frais supplémentaires ou pénalité.

Une option permet le remboursement du prêt en versements égaux s'étalant sur plusieurs périodes de paie. Le montant de remboursement par versement dépendra de la fréquence de paie de l'emprunteur.

Si la paie de l'emprunteur est versée chaque semaine, toutes les deux semaines, deux fois par mois ou plus fréquemment :

- les versements doivent être étalés sur au moins trois périodes de paie;
- le montant maximal de chaque versement représente 35 % du total combiné de l'emprunt et du coût d'emprunt.

Si l'emprunteur est payé mensuellement ou moins fréquemment que deux fois par mois :

- les versements doivent être étalés sur au moins deux périodes de paie;
- le montant maximal de chaque versement représente 50 % du total combiné de l'emprunt et du coût d'emprunt.

Un emprunteur a le droit de porter plainte auprès de la province s'il pense que l'établissement de prêt sur salaire ne se conforme pas aux dispositions de la Loi.

Dispositions de protection du consommateur :

- Si les modalités d'une convention ne sont pas respectées, il est interdit à un prêteur de :
 - contacter l'emprunteur plus de 3 fois par semaine (courrier ordinaire non inclus) ou les jours fériés;
 - contacter le conjoint, la famille, les membres du foyer, les proches, les amis, les voisins ou les connaissances de l'emprunteur en tout temps;
 - traiter un chèque postdaté ou une autorisation de prélèvement automatique plus d'une fois si l'institution financière de l'emprunteur peut imposer des frais comme des frais de découvert ou pour fonds insuffisants;
 - utiliser un langage menaçant ou intimidant, ou exercer des pressions excessives ou déraisonnables.
- Le titulaire de permis ne peut effectuer ou encourager toute représentation verbale ou écrite relativement à un prêt sur salaire qui n'est pas conforme à la Loi.
- Toute publicité, circulaire, brochure ou tout matériel imprimé du titulaire de permis ne peut contenir de déclarations erronées, tendancieuses ou trompeuses relativement à un prêt sur salaire.
- Il est interdit au titulaire de permis de falsifier tout renseignement ou document relatif à un prêt sur salaire ou à une convention de prêt sur salaire, ou d'en susciter ou d'en faciliter la falsification.

Droit d'inspection et ordonnance par le registrateur

- Le registrateur peut entrer dans les locaux d'un titulaire de permis et les inspecter à tout moment raisonnable pour veiller au respect de la Loi, enquêter sur des plaintes et s'assurer que le titulaire de permis reste en droit de le détenir.
- Le registrateur peut inspecter tout matériel utilisé dans le cadre des activités de prêt sur salaire, y compris les conventions de prêt sur salaire, les dépliants, les brochures et les annonces publicitaires.
- Le registrateur peut ordonner au titulaire de permis de modifier tout élément de ce matériel, ou peut en restreindre ou en interdire l'utilisation.
- Le registrateur enquête sur les plaintes.

Refus et suspension de permis

Le registrateur peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis, ainsi que suspendre ou révoquer un permis, s'il estime que :

- le requérant ne peut exercer ses activités en toute légalité, avec intégrité et honnêteté;
- le requérant n'est pas en situation d'être financièrement responsable de la conduite des activités (ou toute autre personne détenant une participation dans l'entreprise);
- le requérant, ou tout employé ou mandataire du requérant, fait ou fournit une fausse déclaration dans la demande de permis;
- le requérant ou partie intéressée contrevient à la Loi ou exerce des activités qui contreviennent à la Loi;
- le requérant viole une condition d'un permis;
- le requérant ne donne pas suite à une demande du registrateur de fournir des renseignements.

Infractions en vertu de la Loi

- Les infractions prévues en vertu de la Loi sont : donner des renseignements erronés, ne pas se conformer à toute ordonnance rendue en vertu de la Loi, contrevenir ou ne pas se conformer à tout article de la Loi ou de son Règlement, et tenter de commettre l'une ou l'autre de ces infractions.
- Les sanctions liées à une condamnation d'infraction en vertu de la Loi comprennent des amendes pouvant atteindre 50 000 \$ ou allant jusqu'à l'emprisonnement si le contrevenant est une personne physique, et des amendes pouvant atteindre 250 000 \$ si le contrevenant est une personne morale ou autre entité.
- Des sanctions administratives sont également possibles en vertu de la Loi.